

Afin de respecter les mesures mises en place par le gouvernement du Québec pour contrer la propagation de la COVID-19, les membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie tiendront la séance à huis clos. Cette séance sera filmée et enregistrée.

L'ordre du jour de la séance tenante a été publié sur le site Internet de la MRC de La Haute-Gaspésie le 12 octobre 2021. Les citoyens ont été invités à poser leur question ou émettre un commentaire par courriel en s'adressant à la direction.



PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, tenue le douzième jour d'octobre deux-mille-vingt-et-un, à 19 h 30, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

Sont présents :

- M. Allen Cormier, préfet, MRC de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Marie Gratton, maire, ville de Cap-Chat
- M. Simon Deschênes, maire, ville de Sainte-Anne-des-Monts
- M. Yves Sohier, maire, municipalité de La Martre
- M. Ghislain Deschênes, maire, municipalité de Marsoui
- M. Réjean Normand, maire, municipalité de Rivière-à-Claude
- M. Magella Emond, maire, municipalité de Mont-Saint-Pierre
- M. Claude Bélanger, maire, municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis
- M. Joël Côté, maire, municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine

Sont également présents :

- M^{me} Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, MRC de La Haute-Gaspésie
- M. Jean-Simon Vigneault, directeur général adjoint, MRC et CLD de La Haute-Gaspésie
- M^{me} Carole Landry, secrétaire de direction, MRC de La Haute-Gaspésie

VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 42 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, agit comme secrétaire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11468-10-2021

Lecture et adoption de l'ordre du jour de la séance du 12 octobre 2021

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance du 12 octobre 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte l'ordre du jour de la séance du 12 octobre 2021 en ajoutant les points suivants à *Affaires nouvelles* :

- 14.1 SANA, engagement d'une agente de mobilisation, Mélanie Cantin
- 14.2 Décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec, demande de la MRC de La Haute-Gaspésie
- 14.3 Plan de développement des Chic-Chocs

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11469-10-2021

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2021 a été courriellé à chacun des élus le 7 septembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 13 septembre 2021 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11470-10-2021

Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 septembre 2021

CONSIDÉRANT QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 septembre 2021 a été courriellé à chacun des élus le 7 septembre dernier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 27 septembre 2021 tel qu'il a été soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RAPPORT D'ACTIVITÉ DU PRÉFET

M. Allen Cormier, préfet, présente son rapport d'activité pour la période du 14 septembre au 12 octobre 2021.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

RÉSOLUTION NUMÉRO 11471-10-2021

Approbation du *Rapport des impayés et déboursés directs du 1^{er} au 30 septembre 2021*

IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des impayés et déboursés directs* du 1^{er} au 30 septembre 2021:

Paiements : 1 088 846,68 \$

Factures : 41 592,16 \$

TOTAL : 1 130 438,84 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11472-10-2021

Approbation du *Rapport des remboursements de dépenses du 1^{er} au 30 septembre 2021*

IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve le *Rapport des remboursements de dépenses* du 1^{er} au 30 septembre 2021 de 995,64 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11473-10-2021

Contrat de déneigement stationnement du centre administratif MRC 2021 à 2024, Transports L&L

CONSIDÉRANT QUE le contrat de déneigement pour les chemins et stationnements est arrivé à échéance ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a adopté le *Règlement sur la gestion contractuelle de la MRC de La Haute-Gaspésie*, lequel porte le numéro 2020-386 ;

CONSIDÉRANT le lancement d'appel d'offres pour le déneigement du stationnement du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie 2021 à 2024 ;

CONSIDÉRANT sa publication dans le journal et sur le site Web et Facebook de la MRC ;

CONSIDÉRANT le dépôt des soumissions, soit :

Nom	Prix Déneigement 2021 à 2024 (avant taxes)	Prix Déneigement 2021 à 2024 (plus taxes)	Prix Abrasifs par évènement
Transports L & L (9393-6177 Québec inc.)	3 200,00 \$/année	3 679,20 \$/année	125,00 \$ plus taxes
Construction Pierre-Luc Sasseville inc.	4 000,00 \$/2021-2022 4 100,00 \$/2022-2023 4 200,00 \$/2023-2024	4 599,00 \$/2021-2022 4 713,98 \$/2022-2023 4 828,95 \$/2023-2024	450,00 \$
Les entreprises Énia Lafontaine (9185-1444 Québec inc.)	5 200,00 \$/2021-2022 5 350,00 \$/2022-2023 5 500,00 \$/2023-2024	5 978,70 \$/2021-2022 6 151,16 \$/2022-2023 6 323,63 \$/2023-2024	180,00 \$

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET
RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adjuge le contrat de déneigement du stationnement du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie à Transport L & L (9393-6177 Québec inc.), pour trois ans, soit de 2021 à 2024, au cout de 9 600,00 \$, plus taxes (soit 11 037,60 \$).
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le contrat avec le représentant de l'entreprise.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11474-10-2021

Offre d'achat d'immeuble de Ski Chic-Chocs, acceptée

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a mis en vente l'immeuble portant le lot numéro 4 883 148 du cadastre du Québec (terrain adjacent à celui de son centre administratif);

CONSIDÉRANT l'évaluation municipale de cet immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE Ski Chic-Chocs offre 50 000,00 \$ pour cet immeuble.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE accepte l'offre d'achat pour l'immeuble portant le lot numéro 4 883 148 du cadastre du Québec de Ski Chic-Chocs de 50 000,00 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11475-10-2021

Bail avec Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national et députée à la Chambre des communes pour la circonscription GIM

CONSIDÉRANT la tenue des élections fédérales le 21 septembre 2021, le bail entre la MRC de La Haute-Gaspésie et M^{me} Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national et députée à la Chambre des communes pour la circonscription de la Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine, s'est terminé le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de M^{me} Diane Lebouthillier d'occuper, à nouveau, un local au 1^{er} étage du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QU'un nouveau bail s'impose ;

CONSIDÉRANT l'Annexe A provenant du gouvernement fédéral, lequel est joint au bail.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. YVES SOHIER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. loue à M^{me} Diane Lebouthillier, ministre du Revenu national et députée à la Chambre des communes pour la circonscription de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, un local au 1^{er} étage du centre administratif de la MRC, moyennant un loyer mensuel suivant, lequel sera majoré du montant des taxes en vigueur et sera payable jusqu'à la fin du présent bail :

350,00 \$ du 21 septembre au 31 décembre 2021
360,00 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022
370,00 \$ du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023
380,00 \$ du 1^{er} janvier aux prochaines élections prévues en 2024

2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le bail avec M^{me} Diane Lebouthillier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11476-10-2021

SANA, engagement d'une agente de mobilisation, Annik Théberge

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie a obtenu un soutien financier du ministère de l'Immigration, de la Francisation et l'Intégration dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités (PAC);

CONSIDÉRANT QUE Service d'aide à l'emploi Transit a finalement refusé de prendre en charge le Service d'accueil aux nouveaux arrivants (SANA) de la MRC;

CONSIDÉRANT le besoin d'engager une ressource pour mettre en œuvre un plan d'action en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie la candidature de Mme Annik Théberge au poste d'agente de mobilisation au SANA ;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est un contrat à durée déterminée du 25 octobre 2021 jusqu'au 30 juin 2022 ou jusqu'au moment de la transition vers un nouvel organisme à but non lucratif, lequel prendra en charge le SANA, selon l'échéance la plus courte ;

CONSIDÉRANT QUE Mme Théberge occupe actuellement un poste.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. engage Mme Annik Théberge au poste d'agente de mobilisation au SANA :
 - a) à temps partiel du 25 octobre 2021 jusqu'en janvier 2022 et,
 - b) à temps plein, à 35 heures par semaine, jusqu'au 30 juin 2022 ou jusqu'au moment de la transition vers un nouvel organisme à but non lucratif, lequel prendra en charge le SANA, selon l'échéance la plus courte.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à négocier et signer un contrat à durée déterminée avec Mme Annik Théberge.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11477-10-2021

Appui la MRC du Domaine-du-Roy, décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec

CONSIDÉRANT sa résolution n° 2021-273, le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy demande au gouvernement du Québec et à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, de procéder à une décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE cette décentralisation devra nécessairement impliquer un retour des cadres supérieurs, avec un pouvoir décisionnel, dans chacun des centres hospitaliers présents sur le territoire du Québec et également assurer un maintien des services en continu pour le futur ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Domaine-du-Roy souhaite obtenir l'appui des MRC du Québec dans cette démarche ;

CONSIDÉRANT QUE M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, se retire de la discussion en raison de son intérêt dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT QUE la majorité des membres du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie partage les motifs invoqués par le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU A LA MAJORITÉ QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie le conseil de la MRC du Domaine-du-Roy dans sa démarche pour demander au gouvernement du Québec et à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, de procéder à une décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

AVIS DE MOTION

Adoption du Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente

Avis de motion est, par la présente, donné par M. SIMON DESCHÊNES, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, qu'à une séance subséquente du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, il soumettra, pour adoption, le *Règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement numéro 2021-396 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente*.

Ce règlement de contrôle intérimaire de deuxième remplacement a pour objet de permettre la construction résidentielle à l'intérieur des îlots déstructurés de la zone agricole et de répondre aux exigences gouvernementales.

Un projet de règlement est soumis à chacun des élus.

Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

AVIS DE MOTION

Adoption du règlement numéro 2021-395 Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Avis de motion est donné par M. SIMON DESCHÊNES, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts, en séance tenante du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, il soumet, pour adoption, le *Projet de règlement numéro 2021-395 Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables tel que présenté*.

Cedit règlement a pour objet :

- d'intégrer des dispositions visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, telles que contenues dans la plus récente version de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r.35)* de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- d'assurer un meilleur contrôle des travaux en milieux riverains, de protéger les milieux naturels, les personnes et les biens.

Un projet de règlement est soumis à chacun des élus.

Simon Deschênes, maire de la ville de Sainte-Anne-des-Monts

RÉSOLUTION NUMÉRO 11478-10-2021

Adoption du projet de règlement numéro 2021-395 *Règlement modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC de La Haute-Gaspésie peut modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis gouvernemental émis pour le *Règlement de contrôle intérimaire de remplacement numéro 2019-377 régissant la construction résidentielle dans la zone agricole permanente (îlots déstructurés)* exige que soient intégrées les dispositions les plus à jour de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI)* aux documents de planification de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE le régime transitoire prévu suite à l'entrée en vigueur du projet de loi 67 (*Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*) qui remplacera la PPRLPI n'est pas encore connu;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 12 octobre 2021 et que le projet de règlement a été présenté;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à son plan d'urbanisme et ses règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit soumettre le projet de règlement à la consultation publique conformément à l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit soumettre le projet de règlement aux municipalités de son territoire et aux MRC contigües afin que celles-ci puissent donner leur avis sur le projet de règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut demander au ministre son avis sur la modification proposée conformément à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le projet de règlement numéro 2021-395 *Règlement modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
2. adopte le document indiquant la nature des modifications que les municipalités concernées devront apporter à leur plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement;
3. tiendra une assemblée publique de consultation portant sur le projet de règlement pour expliquer la modification et entendre les personnes et organismes;
4. délègue à la directrice générale et secrétaire-trésorière le pouvoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 2021-395 *Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*;
5. transmet aux municipalités de son territoire et aux MRC contigües le projet de règlement numéro 2021-395 *Règlement modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de*

La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables pour avis;

6. demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation son avis sur les modifications proposées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-395

Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 ``Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie`` relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables

CONSIDÉRANT la résolution numéro 11478-10-2021 titrée *Adoption du projet de règlement numéro 2021-395 Règlement modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE adopte le projet de règlement, portant le numéro 2021-395, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 ``Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie`` relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables.*

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie afin :

- d'intégrer des dispositions visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, telles que contenues dans la plus récente version de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (Q-2, r.35)* de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- d'assurer un meilleur contrôle des travaux en milieux riverains, de protéger les milieux naturels, les personnes et les biens.

ARTICLE 4 MODIFICATIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT

Le schéma d'aménagement est modifié de la façon suivante :

L'article 2.3.6 – *LES ZONES D'INONDATION* est modifié :

En remplaçant le 5^e tiret des *Éléments de la problématique* par :

« - *En attente de la cartographie officielle des zones inondables.* »

Et en remplaçant le paragraphe *Planification* par :

« *La MRC a procédé, de façon préliminaire, à l'inventaire des zones susceptibles d'être inondées dans l'attente du dépôt de la cartographie officielle des zones inondables. Les dispositions applicables aux zones inondables sont contenues au document complémentaire qui prévoit les mesures applicables en zone de grands courants (probabilité d'inondation une fois tous les 20 ans et en zone de faibles courants (probabilité d'inondation une fois tous les 100 ans. Les municipalités devront prévoir dans leur réglementation d'urbanisme les dispositions réglementaires tel qu'indiqué au document complémentaire.* »

Le document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie est modifié de la façon suivante :

L'article 4.1.2 - *PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL DES LACS ET COURS D'EAU* et les articles sous-jacents 4.1.2.1- *Définitions*, 4.1.2.2- *Profondeur de la rive (ou bande riveraine)*, 4.1.2.3 - *Mesures de protection proposées*, 4.1.2.4 - *Travaux et ouvrages non assujettis à la réglementation municipale* et l'article 4.1.8 – *Normes applicables dans les zones inondables* sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 4.1.2 - **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

4.1.2.1 - DÉFINITIONS

Les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués ci-après :

Cours d'eau :

Tous les cours d'eau sont visés par l'application des dispositions relatives aux rives, au littoral et aux plaines inondables. Ils correspondent :

- a) *à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini ci-après.*
- b) *en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (chapitre A-1801, r.0.01).*

Fossé :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

Immunisation :

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'article 4.1.2.9 visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. La ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux c'est-à-dire :

- a) *à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.*

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) *dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;*
- c) *dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;*

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, la ligne des hautes eaux peut être localisée comme suit :

- d) *si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la*

ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Littoral :

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Plaine inondable :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- *une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines inondables;*
- *une carte publiée par le gouvernement du Québec;*
- *une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;*
- *les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;*
- *les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.*

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Rive :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Dans le cadre de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Zone de grand courant :

Une zone de grand courant correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

Zone de faible courant :

Une zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

4.1.2.2 - AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et

gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

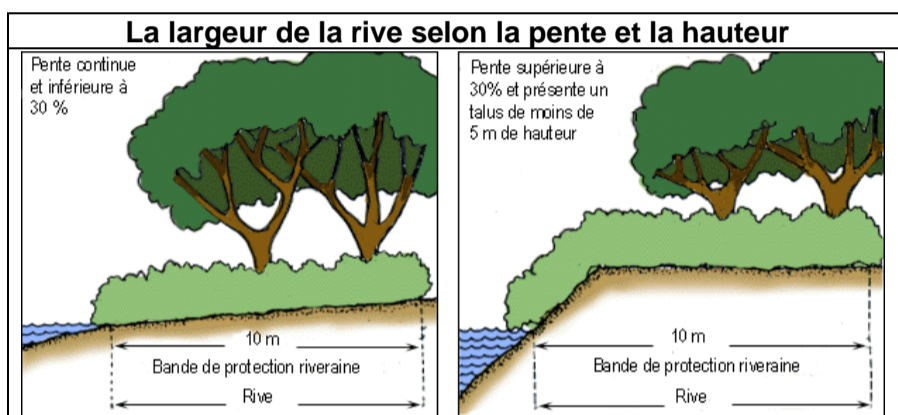
Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.1.2.3 - PROFONDEUR DE LA RIVE SELON LA PENTE ET LA HAUTEUR

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

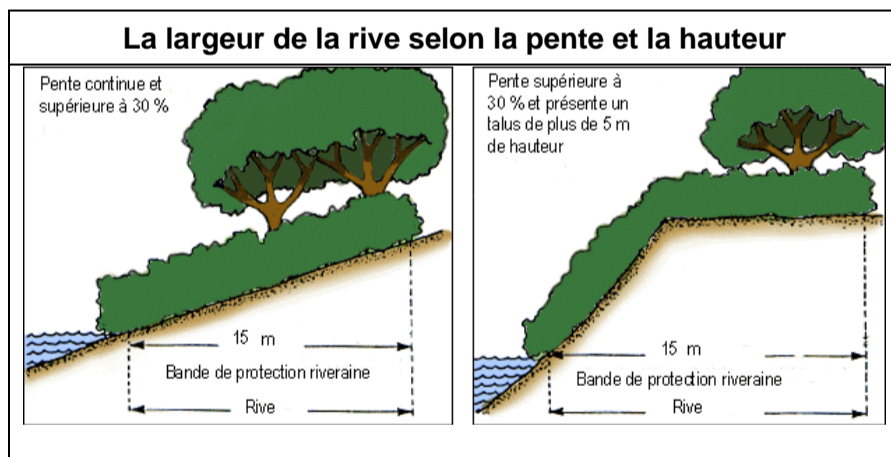
1) La rive a un minimum de 10 mètres:

- a) lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.



2) La rive a un minimum de 15 mètres :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



4.1.2.4 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
- b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur

l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1);

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;*
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;*
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.*

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;*
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;*
- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;*
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.*

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements d'application;*
- le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;*
- sauf si elle est réalisée à la suite d'une perturbation naturelle, telle un chablis, une épidémie, un feu ou un verglas, où elle peut être supérieure, la récolte à des fins d'aménagement forestier d'au plus 50 % des arbres de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière et agricole;*
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;*
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau ;*
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;*
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;*

- *Pour la culture des végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.*
- f) *La culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.*
- g) *Les ouvrages et les travaux suivants :*
- *l'installation de clôtures;*
 - *l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;*
 - *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;*
 - *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
 - *toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;*
 - *lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation par phytotechnologies ou avec des matériaux inertes tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;*
 - *les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);*
 - *la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;*
 - *les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 4.1.2.5 (Dispositions relatives au littoral);*
 - *les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.*

4.1.2.5 - DISPOSITIONS RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) *les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes ainsi que les quais sur roues;*
- b) *l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;*
- c) *les équipements nécessaires à l'aquaculture;*
- d) *les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1) à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;*
- e) *(paragraphe abrogé);*
- f) *l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;*
- g) *les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;*
- h) *les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) ou de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;*
- i) *l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.*

4.1.2.6 - AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

4.1.2.7 - MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdites toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.1.2.7.1 et 4.1.2.7.2 ci-après.

4.1.2.7.1 - Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur

réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral:

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- b) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- f) La modification ou le remplacement pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1) et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1);
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions relatives aux mesures d'immunisation prévues;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;
- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

4.1.2.7.2 - Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;*
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;*
- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;*
- d) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (chapitre Q-2, r.0.1), au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r.17.1) et au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2);*
- e) L'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles et au Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement;*
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;*
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;*
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;*
- i) Toute intervention visant :*
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;*
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;*
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;*
- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;*
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);*
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou, le cas*

échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

4.1.2.7.3 - Critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposée satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux, les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

4.1.2.8 - MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Une zone de faible courant correspond à la partie de la plaine inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits:

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 4.1.2.9, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à cet effet par une MRC.

4.1.2.9 - MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à:
 - l'imperméabilisation,
 - la stabilité des structures,
 - l'armature nécessaire,
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3% (rapport 1 vertical: 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

4.1.2.10 - MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES DANS LE CADRE D'UN PLAN DE GESTION

4.1.2.10.1 - Objectifs

Permettre à une MRC dans le cadre d'une révision ou d'une modification de son schéma d'aménagement et de développement :

- de présenter pour son territoire, un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables;
- d'élaborer des mesures particulières de protection (normes), de mise en valeur et de restauration des rives, du littoral et des plaines inondables identifiés, pour répondre à des situations particulières; plus spécifiquement, dans le cas des plaines inondables, d'élaborer pour un secteur identifié de son territoire, des mesures particulières de protection permettant de régir la consolidation urbaine tout en interdisant l'expansion du domaine bâti;
- d'inscrire ces mesures à l'intérieur d'une planification d'ensemble reflétant une prise en considération et une harmonisation des différentes interventions sur le territoire.

En effet, le plan de gestion et les mesures particulières de protection et de mise en valeur qui sont approuvées pour les rives, le littoral et les plaines inondables ont pour effet de remplacer, dans la mesure qu'il y est précisé, pour les plans d'eau et les cours d'eau visés, les mesures prévues par le présent règlement.

4.1.2.10.2 - Critères généraux d'acceptabilité

Le plan de gestion doit présenter une amélioration de la situation générale de l'environnement sur le territoire de son application.

Pour la réalisation d'un plan de gestion, les zones riveraines et littorales dégradées ou situées en zones fortement urbanisées devraient être préférées à celles encore à l'état naturel.

Les zones riveraines et littorales présentant un intérêt particulier sur le plan de la diversité biologique devraient être considérées dans l'application de mesures particulières de protection et de mise en valeur.

Dans les forêts du domaine de l'État, l'article 40 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que lorsque des circonstances l'exigent, des normes particulières pour protéger les rives et le littoral peuvent être adoptées. L'examen de ces circonstances et de ces normes sera fait dans le cadre d'une modification ou de la révision des schémas d'aménagement et de développement, sur proposition des communautés métropolitaines, des MRC ou des villes exerçant les compétences d'une MRC. Toutefois, la responsabilité d'adopter et de faire respecter ces mesures relève du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

4.1.2.10.3 - Critères spécifiques d'acceptabilité d'un plan quant aux plaines inondables

Dans le cadre d'un plan de gestion, certains ouvrages, constructions et travaux pourraient être réalisés, en plus de ceux qui sont prévus en vertu des dispositions relatives aux plaines inondables parce qu'ils sont spécifiquement permis ou admissibles à une dérogation. Ces ouvrages, constructions et travaux qui pourront être réalisés sont ceux qui découlent :

- de l'aménagement de zones de grand courant qui sont enclavées à l'intérieur d'une zone de faible courant, si ces espaces ne revêtent pas de valeur environnementale;*
- de complément d'aménagement de secteurs urbains (densité nette plus grande que 5,0 constructions à l'hectare ou 35 constructions au kilomètre linéaire, par côté de rue) déjà construits, desservis par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout ou par les deux réseaux, avant le 18 mai 2005 ou avant la date à laquelle l'étendue de la plaine d'inondation concernée a été déterminée, selon la plus récente des deux éventualités; un secteur est considéré construit si 75% des terrains sont occupés par une construction principale; les nouvelles constructions devront être limitées à des insertions dans un ensemble déjà bâti, les zones d'expansion étant exclues.*

L'analyse de l'acceptabilité du plan de gestion tiendra compte des critères suivants :

- un plan de gestion doit fixer les conditions définitives d'aménagement pour l'ensemble des plaines inondables d'une ou de plusieurs municipalités;*
- la sécurité des résidents doit être assurée pour l'évacuation, par exemple par l'immunisation des voies de circulation, tout en préservant la libre circulation de l'eau; un programme d'inspection annuelle doit être élaboré et mis en place dans le cas où le plan de gestion comporte des ouvrages de protection;*
- les impacts hydrauliques générés par les ouvrages et constructions à réaliser dans le cadre du plan de gestion ne doivent pas être significatifs; la libre circulation des eaux et l'écoulement naturel doivent être assurés;*
- si le plan de gestion ne peut être mis en œuvre sans comporter des pertes d'habitats floristiques et fauniques ou des pertes de capacité de laminage de crue (capacité d'accumulation d'un volume d'eau permettant de limiter d'autant l'impact de l'inondation ailleurs sur le territoire), ces pertes devront faire l'objet de mesures de compensation sur le territoire de la municipalité ou ailleurs sur le même cours d'eau; le plan de gestion doit donc comporter une évaluation de la valeur écologique des lieux (inventaire faunique et floristique préalable), une estimation des volumes et superficies de remblai anticipés et des pertes d'habitats appréhendés;*

- *le plan de gestion doit tenir compte des orientations et politiques du gouvernement; il doit, entre autres, prévoir des accès pour la population aux cours d'eau et aux plans d'eau en maintenant les accès existants si ceux-ci sont adéquats et en en créant de nouveaux si les accès actuels sont insuffisants;*
- *le plan de gestion doit comporter le lotissement définitif des espaces visés;*
- *le plan de gestion doit prévoir l'immunisation des ouvrages et constructions à ériger; il doit aussi comprendre une analyse de la situation des constructions et ouvrages existants eu égard à leur immunisation et présenter les avenues possibles pour remédier aux problèmes soulevés;*
- *le plan de gestion doit prévoir la desserte de l'ensemble des secteurs à consolider par des services d'aqueduc et d'égout;*
- *le plan de gestion doit établir un calendrier de mise en œuvre;*
- *le plan de gestion doit tenir compte des titres de propriété de l'État et, entre autres, du domaine hydrique de l'État.*

4.1.2.10.4 - Contenu

Le plan de gestion devra être élaboré en prenant en considération les objectifs de la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables et il devra notamment comprendre les éléments suivants :

4.1.2.10.4.1 - Identification

- *du territoire d'application du plan de gestion;*
- *des plans d'eau et cours d'eau ou tronçons de cours d'eau visés;*
- *des plaines inondables visées.*

4.1.2.10.4.2 - Motifs justifiant le recours à un plan de gestion

Les raisons qui amènent la présentation d'un plan de gestion peuvent être de diverses natures. La communauté métropolitaine, la MRC ou la ville exerçant les compétences d'une MRC devra faire état des motifs qui l'amènent à proposer un plan de gestion des rives, du littoral et des plaines inondables pour son territoire et à ainsi élaborer des mesures particulières de protection, de mise en valeur et de restauration de ces espaces en plus ou en remplacement de ce que prévoit la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

4.1.2.10.4.3 - Caractérisation du territoire visé par un plan de gestion

- *la description générale du milieu physique et du réseau hydrographique et la description écologique générale du milieu;*
- *la description générale de l'occupation du sol;*
- *la caractérisation de l'état des plans d'eau et cours d'eau et des rives (qualité de l'eau et des rives; nature des sols; secteurs artificialisés, à l'état naturel, sujets à l'érosion; etc.);*

- *une description des secteurs présentant un intérêt particulier (habitat faunique et floristique particulier, groupement végétal rare, milieu recelant des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être classées ainsi, site patrimonial, etc.);*
- *une présentation des secteurs présentant un intérêt pour la récréation et le tourisme et pour l'accès du public;*

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- *la localisation des infrastructures d'aqueduc et d'égout desservant le territoire et, section par section, la date d'entrée en vigueur du règlement décrétant leur installation;*
- *un plan d'utilisation du sol indiquant, terrain par terrain, les constructions existantes, la date de leur édification, le caractère saisonnier ou permanent de leur occupation et leur état en termes d'immunisation;*
- *un plan indiquant le niveau de la surface de roulement des voies de circulation et leur état en termes d'immunisation.*

4.1.2.10.4.4 - Protection et mise en valeur des secteurs visés par le plan de gestion

- *l'identification des secteurs devant faire l'objet d'intervention de mise en valeur et de restauration;*
- *la description de ces interventions;*
- *les répercussions environnementales de ces interventions sur le milieu naturel (faune, flore, régime hydraulique) et humain;*
- *l'identification des zones où des mesures particulières de protection seront appliquées;*
- *l'identification des mesures d'atténuation, de mitigation et d'immunisation qui seront appliquées;*
- *l'identification des normes de protection qui seront appliquées;*

et en plus, dans le cas où le plan de gestion intègre une plaine inondable :

- *l'identification des terrains qui, selon l'article 116 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), peuvent permettre l'implantation d'une construction et de ses dépendances;*
- *dans le cas où le territoire n'est desservi que par l'aqueduc ou l'égout, la planification de l'implantation du réseau absent;*
- *les mesures préconisées pour permettre l'immunisation des constructions et ouvrages existants. »*

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE DOUZIÈME JOUR D'OCTOBRE DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN.

RÉSOLUTION NUMÉRO 11479-10-2021

Adoption du *Document indiquant la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées de la MRC de La Haute-Gaspésie suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-393 Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à l'intégration du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière*

CONSIDÉRANT QUE la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a émis, le 22 septembre 2021, un avis attestant que le règlement numéro 2021-393 est conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire et qu'il est entré en vigueur ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit adopter, suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-393 Règlement modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à l'intégration du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière, un document indiquant la nature des modifications qu'une municipalité devra apporter à sa réglementation d'urbanisme pour tenir compte de la modification du schéma d'aménagement.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adopte le *Document indiquant la nature des modifications devant être apportées à la réglementation d'urbanisme des municipalités concernées de la MRC de La Haute-Gaspésie suite à l'entrée en vigueur du règlement numéro 2021-393 Règlement modifiant le règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à l'intégration du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière.*
2. transmet, aux municipalités de son territoire et aux MRC contigües, le règlement numéro 2021-393 *Règlement modifiant le Règlement numéro 87-36 « Schéma d'aménagement de la MRC de La Haute-Gaspésie » relatif à l'intégration du cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives à l'érosion côtière* ainsi que le document indiquant la nature des modifications à être apportées à la réglementation d'urbanisme par les municipalités concernées de la MRC de La Haute-Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11480-10-2021

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 21-914 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts

CONSIDÉRANT le règlement numéro 21-914 *Modifiant le règlement de zonage 04-620 – modification des zones M.136, Ra.5 et Cb.2 et création de la zone Rc.12* de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement numéro 21-914 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement numéro 21-914 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. CLAUDE BÉLANGER ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE :

1. déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article

137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement numéro 21-914 *Modifiant le règlement de zonage 04-620 – modification des zones M.136, Ra.5 et Cb.2 et création de la zone Rc.12*, conditionnellement à la réalisation complète de la procédure de modification réglementaire par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

2. transmettra le certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 21-914 dès la réception de la résolution attestant son adoption par la Ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11481-10-2021

Délivrance d'un certificat de conformité – Règlement n° 301-2021 de la Ville de Cap-Chat

CONSIDÉRANT le règlement n° 301-2021 *Règlement n° 301-2021 amendant le règlement de zonage numéro 068-2006 afin de créer une nouvelle zone de villégiature (V.2-1) et d'autoriser et d'encadrer l'usage ``hébergement de villégiature`` dans la nouvelle zone de la Ville de Cap-Chat ;*

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie doit se prononcer sur la conformité des amendements proposés par le règlement n° 301-2021 ;

CONSIDÉRANT QU'après l'analyse des modifications, le conseil de la MRC considère que le règlement n° 301-2021 est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE GASPÉSIE déclare conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions de son document complémentaire en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement n° 301-2021 *Règlement n° 301-2021 amendant le règlement de zonage numéro 068-2006 afin de créer une nouvelle zone de villégiature (V.2-1) et d'autoriser et d'encadrer l'usage ``hébergement de villégiature`` dans la nouvelle zone de la Ville de Cap-Chat .*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, TOURISTIQUE ET SOCIAL

RÉSOLUTION NUMÉRO 11482-10-2021

Signature Avenant 1 à la convention d'aide financière du réseau *Accès entreprise Québec*, 2021-2025, avec le ministre de l'Économie et de l'Innovation

CONSIDÉRANT QUE le 12 mars 2021, le ministre de l'Économie et de l'Innovation, la ministre déléguée au Développement économique régional et la Municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie ont signé la convention d'aide financière afin de permettre la création du réseau *Accès entreprise Québec*, pour la période du 12 mars 2021 au 31 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 18 de la convention d'aide financière, toute modification au contenu de la convention doit faire l'objet d'une entente écrite et être signée par les parties ;

CONSIDÉRANT l'Avenant 1 à la convention d'aide financière qui a pour objet de modifier le paragraphe a) de l'article 6 et l'article 3.1 de l'annexe A de la convention.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE autorise M. Allen Cormier, préfet, à signer l'Avenant 1 à la convention d'aide financière du réseau *Accès entreprise Québec* signée le 12 mars 2021.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11483-10-2021

Demande de prolongation de la Convention d'aide financière – FARR, projet qui consiste à répondre aux besoins d'accompagnement des milieux afin de faire face aux enjeux importants rattachés au vieillissement de la population gaspésienne

CONSIDÉRANT QUE le 25 mars 2019, la MRC de La Haute-Gaspésie a signé la Convention d'aide financière dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions avec la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation pour le projet qui consiste à répondre aux besoins d'accompagnement des milieux afin de faire face aux enjeux importants rattachés au vieillissement de la population gaspésienne;

CONSIDÉRANT QUE le 31 décembre 2021 est la fin du projet ;

CONSIDÉRANT QUE l'efficacité de la mobilisation a été affectée par la COVID-19 forçant l'utilisation des technologies afin de conduire les rencontres en virtuel;

CONSIDÉRANT QUE cette situation a amené une période d'adaptation et d'apprentissage des outils technologiques;

CONSIDÉRANT QUE la ressource responsable de ce projet a été absente pour des raisons personnelles entre les mois d'avril et juin 2021, totalisant trois mois;

CONSIDÉRANT QUE cette ressource a quitté ses fonctions au terme de son absence prolongée;

CONSIDÉRANT QU'à la fin de juin 2021, le poste laissé vacant a fait l'objet d'une période de recrutement et de transition entre juillet et août 2021, ce qui a retardé le processus d'un autre deux mois supplémentaires;

CONSIDÉRANT QU'en septembre 2021, la nouvelle ressource est entrée en fonction;

CONSIDÉRANT QU'en novembre 2021, les élections municipales sont prévues et, par conséquent, causeront un certain délai dans la mobilisation des élus responsables de la question des aînés;

CONSIDÉRANT QUE les éléments mentionnés ci-haut occasionneront un retard estimé à six mois.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE ;

1. demande à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation de prolonger la Convention d'aide financière dans le cadre du Fonds d'appui au rayonnement des régions pour le projet qui consiste à répondre aux besoins d'accompagnement des milieux afin de faire face aux enjeux importants rattachés au vieillissement de la population gaspésienne jusqu'au 30 juin 2022.
2. advenant que cette demande soit acceptée, autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer l'*addenda* et tout autre document en lien avec ce projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11484-10-2021

Approbation de la *Reddition de comptes - Rapport final, Alliance pour la solidarité Gaspésie 2017-2023*, projet *Récupération alimentaire – volet Ressources humaines et frais de fonctionnement*

CONSIDÉRANT le dépôt de la *Reddition de comptes – Rapport final, Alliance pour la solidarité Gaspésie 2017-2023* dans le cadre du protocole d'entente n° 2020-57-2 et l'*addenda*, concluent avec le Regroupement des MRC de la Gaspésie, pour une aide financière de 60 807,71 \$ accordée à la MRC de La Haute-Gaspésie;

CONSIDÉRANT QUE le nom de l'action au plan de communauté en développement social est le projet *Récupération alimentaire – volet Ressources humaines et frais de fonctionnement*, couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 au 28 août 2021.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE approuve la *Reddition de comptes – Rapport final, Alliance pour la solidarité Gaspésie 2017-2023*, pour le projet *Récupération alimentaire – volet Ressources humaines et frais de fonctionnement*, couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 au 28 août 2021, laquelle sera transmise au Regroupement des MRC de la Gaspésie.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SÉCURITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11485-10-2021

Révision du schéma de couverture de risques de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT QUE le 2 juin 2016, à l'époque, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique, M. Martin Coiteux, a signé l'*Attestation de conformité du Schéma de couverture de risques révisé de la MRC de La Haute-Gaspésie* ;

CONSIDÉRANT le 1^{er} juillet 2016 est la date d'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques révisé de la MRC de La Haute Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie*, le schéma doit, en outre, être révisé au cours de la sixième année qui suit la date de son entrée en vigueur ou de sa dernière attestation de conformité.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. MAGELLA EMOND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE débute la révision de son schéma de couverture de risques.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

TRANSPORT

Aucun dossier *Transport*.

GESTION DES TERRES PUBLIQUES

RÉSOLUTION NUMÉRO 11486-10-2021

Appui la Table des préfets des MRC de la Gaspésie – Répartition territoriale du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) en Gaspésie

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2021-0913-97 de la Table des préfets des MRC de la Gaspésie concernant la répartition territoriale du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) en Gaspésie ;

CONSIDÉRANT QUE la Table des préfets des MRC de la Gaspésie demande au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec de trouver une solution permettant aux cinq MRC de la Gaspésie de bénéficier de sommes majorées provenant du PADF ;

CONSIDÉRANT les motifs évoqués par la Table des préfets des MRC de la Gaspésie dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE appuie la Table des préfets des MRC de la Gaspésie dans ses démarches pour demander à M. Pierre Dufour, ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs du Québec de trouver une solution permettant aux cinq MRC de la Gaspésie de bénéficier de sommes majorées provenant du PADF.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

LOGEMENT SOCIAL

Aucun dossier *Logement social*.

CULTURE ET PATRIMOINE

Aucun dossier *Culture et patrimoine*.

DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO 11487-10-2021

Contrat Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs (2021-2026) octroyé à Bouffard sanitaire inc.

CONSIDÉRANT le 15 septembre 2021, date de publication de l'appel d'offres *Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs* sur le Système électronique d'appel d'offres (SÉAO) ;

CONSIDÉRANT le 8 octobre 2021, date de l'ouverture des soumissions, lesquelles sont :

Nom	Prix
Bouffard sanitaire inc.	288 667,75 \$, incluant les taxes
Exploitation Jaffa inc.	309 983,75 \$, incluant les taxes

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection juge de la conformité de ces soumissions ;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande d'adjuger le contrat à Bouffard sanitaire inc., soit le plus bas soumissionnaire.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. SIMON DESCHÊCHES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. adjuge le contrat *Collecte, transport et traitement des matières résiduelles des écocentres et location de conteneurs*, pour 2021 à 2026, à Bouffard sanitaire inc., au cout de 288 667,75 \$, incluant les taxes.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le contrat avec le représentant de Bouffard sanitaire inc.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

AFFAIRES NOUVELLES

RÉSOLUTION NUMÉRO 11488-10-2021

SANA, engagement d'une agente de mobilisation, Mélanie Cantin

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie à la gestion administrative de deux programmes du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, soit le Programme d'appui aux collectivités (PAC) et le Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration (PASI);

CONSIDÉRANT d'importants surplus budgétaires pour le Service d'accueil aux nouveaux arrivants (SANA) et des retards dans la mise en œuvre des plans d'action;

CONSIDÉRANT le besoin d'engager une ressource humaine temporaire pour mettre en œuvre des actions en matière d'attraction, d'intégration citoyenne, d'établissement durable et de pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande au conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie la candidature de Mme Mélanie Cantin au poste temporaire d'agente de mobilisation au SANA ;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est un contrat à durée déterminée du 25 octobre 2021 au 30 juin 2022 ou jusqu'au moment de la transition vers un nouvel organisme à but non lucratif, lequel prendra en charge le SANA, selon l'échéance la plus courte ;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est à 28 heures par semaine.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. GHISLAIN DESCHÊNES ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. engage Mme Mélanie Cantin au poste d'agente de mobilisation au SANA, à 28 heures par semaine, du 25 octobre 2021 au 30 juin 2022.
2. autorise Mme Maryse Létourneau, directrice générale et secrétaire trésorière, à négocier et signer un contrat à durée déterminée avec Mme Mélanie Cantin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11489-10-2021

Décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec, demande de la MRC de La Haute-Gaspésie

CONSIDÉRANT l'adoption, le 7 février 2015 par le gouvernement du Québec, de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales*;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif de cette loi était de favoriser et de simplifier l'accès aux services pour la population, de contribuer à l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et d'accroître l'efficacité et l'efficacéité du réseau de la santé et des services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi qui a constitué les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) dans toutes les régions du Québec a entraîné une concentration du pouvoir dans les mains du ministre de la Santé et des Services sociaux et une centralisation sans précédent de la prise de décisions au niveau des CISSS et des centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux;

CONSIDÉRANT QUE cette loi (la réforme Barrette) a occasionné de fortes diminutions de services offerts à la population sur l'ensemble du territoire de la MRC de La Haute-Gaspésie, que ce soit du point de vue médical, des services dans les CLSC, de la santé publique, de la santé mentale, du centre jeunesse, etc.;

CONSIDÉRANT QUE la réforme du système de santé a provoqué une diminution importante du sentiment d'appartenance auparavant présent à l'hôpital de Sainte-Anne-des-Monts et que cela a aujourd'hui un impact certain sur la rétention des ressources dans un contexte où la pression est forte sur celles-ci;

CONSIDÉRANT QUE plus de six ans après l'entrée en vigueur de la réforme Barrette, force est de constater que celle-ci est un échec;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* devrait nécessairement être prise en compte dans la façon de déployer les services de santé et les services sociaux au Québec;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Gaspésie est en accord avec la proposition de Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et ministre responsable de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de procéder à la nomination de personnes redevables et imputables dans chaque centre hospitalier;

CONSIDÉRANT QUE M. Magella Emond, maire de la municipalité de Mont-Saint-Pierre, se retire de la discussion en raison de son intérêt dans ce dossier.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME MARIE GRATTON ET RÉSOLU A LA MAJORITÉ QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE :

1. demande au gouvernement du Québec et à M. Christian Dubé, ministre de la Santé et des Services sociaux, de procéder à une décentralisation du système de santé et des services sociaux au Québec.
2. cette décentralisation devra nécessairement impliquer un retour des cadres supérieurs, avec un pouvoir décisionnel, dans chacun des centres hospitaliers présents sur le territoire du Québec et également assurer un maintien des services en continu pour le futur.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

RÉSOLUTION NUMÉRO 11490-10-2021

Plan de développement des Chic-Chocs

CONSIDÉRANT la popularité des Chic-Chocs ;

CONSIDÉRANT QUE les amateurs de plein air sont de plus en plus à y converger ;

CONSIDÉRANT le potentiel énorme des Chic-Chocs.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JOËL CÔTÉ ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE demande aux instances concernées que soit réalisée le plan de développement des Chic-Chocs par une organisation indépendante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. JOËL CÔTÉ, il est résolu de lever la séance à 20 h 16.

Allen Cormier, préfet

Maryse Létourneau, directrice générale
et secrétaire-trésorière

Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.